RESTRICTED

S/C/W/356

23 juillet 2014

(14-4255)

Conseil du commerce des services

Original: anglais

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA DÉLÉGATION DE L'OUGANDA AU NOM DU GROUPE DES PMA

DEMANDE COLLECTIVE PRÉSENTÉE CONFORMÉMENT À LA DÉCISION DE BALI SUR LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DE LA DÉROGATION CONCERNANT LE TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL POUR LES SERVICES ET FOURNISSEURS DE SERVICES DES PAYS LES MOINS AVANCÉS

La communication ci-après, datée du 21 juillet 2014 et adressée par la délégation de l'Ouganda au nom du Groupe des PMA, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

_____

1 INTRODUCTION

1.1. Conformément à l'engagement pris par les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) d'accorder aux pays les moins avancés (PMA) une priorité spéciale en ce qui concerne les secteurs de services et les modes de fourniture qui les intéressent, comme le prévoient l'article IV:3 de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), les Modalités de 2003 du traitement spécial pour les pays les moins avancés Membres dans les négociations sur le commerce des services (TN/S/13) et l'Annexe C de la Déclaration ministérielle de Hong Kong, pour la première fois, à la huitième Conférence ministérielle de l'OMC (WT/L/847) qui s'est tenue en décembre 2011, les Ministres sont convenus de permettre aux Membres de l'OMC de déroger à l'article II:1 de l'AGCS afin d'accorder un traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des PMA. Toutefois, deux ans après cette décision, aucune disposition concrète n'a été prise par les Membres pour donner effet à celle-ci et accorder des préférences aux fournisseurs des PMA. Par conséquent, à Bali, à la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC, les Ministres sont convenus d'une décision (WT/L/918) pour mettre effectivement en œuvre la Décision adoptée à la huitième Conférence ministérielle.

1.2. La Décision de Bali prévoit que, six mois après la présentation d'une demande collective par les PMA, une réunion de haut niveau sera organisée et que, au cours de cette réunion, les Membres en mesure de le faire indiqueront les préférences qu'ils accordent aux PMA selon les secteurs de services et les modes de fourniture. Toutefois, la Décision indique aussi, au paragraphe 1.3, que les Membres, à titre individuel, sont encouragés à tout moment à accorder aux services et fournisseurs de services des PMA des préférences qui aient une valeur commerciale et procurent des avantages économiques aux PMA. Ce traitement préférentiel pourra être accordé par l'élimination du critère des besoins économiques et d'autres limitations quantitatives et un Membre pourra accorder des préférences similaires à celles qui découlent d'accords préférentiels. Le Groupe des PMA invite les Membres à prendre des initiatives à titre individuel au titre du paragraphe 1.3 de la Décision, qui est une procédure indépendante du processus prévu au paragraphe 1.2 de la Décision de Bali portant octroi d'une dérogation. Ces préférences pourront être notifiées à tout moment, conformément au paragraphe 2 de la Décision adoptée à la huitième Conférence ministérielle portant octroi d'une dérogation. Le Groupe des PMA présente néanmoins ci-après sa demande collective, conformément au paragraphe 1.2 de la Décision de Bali portant octroi d'une dérogation, à tous les Membres de l'OMC qui ne sont pas des PMA, en vue d'obtenir des réponses pour la réunion de haut niveau qui doit se tenir sous les auspices du Conseil du commerce des services, six mois exactement après la date de présentation de la présente demande.

1.3. Le Groupe des PMA attend avec intérêt que les Membres en mesure de le faire indiquent les préférences qu'ils ont l'intention d'accorder en réponse à la présente demande.

2 OBJECTIFS DE LA DEMANDE

2.1. L'OMC a constaté une hausse de 6% de la croissance moyenne des exportations de services des PMA entre 2000 et 2012.[1] En outre, le secteur des services représente près de 47% du PIB des PMA.[2] Par contre, les services ne représentent que 11,6% des exportations totales de marchandises et de services des PMA et leur part dans les exportations de services commerciaux reste limitée à 0,6%. Ces données montrent qu'il existe encore des possibilités, pour les fournisseurs de services des PMA, de tirer parti d'initiatives telles que la dérogation de l'OMC pour les PMA afin d'obtenir des débouchés commerciaux et de faciliter leur intégration dans le système commercial multilatéral. Ces dernières années, le Groupe des PMA a mieux défini ses priorités en matière d'exportation de services, et il continue d'identifier les préférences qui pourraient être accordées conformément aux décisions prises à l'OMC depuis 2001.

2.2. La demande ci-après est fondée sur des études, recherches, entretiens, données d'expérience et analyses par pays effectués à ce jour par le Groupe des PMA en vue d'identifier les secteurs et modes de fourniture présentant un intérêt essentiel pour le Groupe des PMA. En raison d'un certain nombre d'obstacles et de contraintes, il est clair que les fournisseurs de services des PMA rencontrent des difficultés pour pouvoir fournir les services demandés par les consommateurs et clients existants et potentiels dans un certain nombre de Membres de l'OMC, développés et en développement. À l'origine de ces difficultés figurent, par exemple, les obstacles à la reconnaissance des établissements d'enseignement des PMA, ainsi que des diplômes et des qualifications professionnelles obtenus dans les PMA; l'imposition de taxes de transit et autres redevances pour les touristes se rendant dans les PMA; et les frais de dossier onéreux pour les demandes de visa, de licences, de permis de résidence et de travail qui, pour nombre de PMA, représentent le salaire mensuel d'une famille – une charge, mais également une lourde perte si le visa n'est pas accordé et si les frais ne sont pas remboursés. Les refus de visa apposés dans les passeports, ou les tampons similaires ayant le même effet, et d'autres mesures, stigmatisent des fournisseurs des PMA qualifiés à qui des offres ont été faites ou qui ont été engagés à l'étranger.

2.3. Les fournisseurs ont exprimé des préoccupations en ce qui concerne les prescriptions contraignantes, voire prohibitives, en matière de documents, de demandes et d'enregistrement, et les délais y afférents lors des demandes de visa, dans les cas où un fournisseur de service d'un PMA a obtenu un contrat avec un consommateur de ses services dans le pays d'accueil.[3] Ces mesures entravent la capacité des fournisseurs de services des PMA à honorer leurs contrats et leur ont parfois fait perdre des clients.

2.4. D'autres obstacles concernent plusieurs secteurs et ont une incidence sur l'accès aux marchés et le traitement national pour les modes 1, 2, 3 et 4. Néanmoins, les obstacles les plus importants en matière d'accès aux marchés, d'obstacles administratifs et autres concernent le mode 4, dans les cas où, comme il est indiqué ci-dessus, des fournisseurs de services de PMA ont effectivement trouvé des clients à l'étranger. Certaines entreprises des PMA souhaitant entrer sur des marchés et s'établir selon le mode 3 rencontrent également des obstacles similaires à ceux auxquels les personnes physiques[4] se heurtent en ce qui concerne le mode 4.

[1] WT/COMTD/LDC/W/58, page 24.

[2] Centre du commerce international, document technique, "LDC Services Exports: Trends and Success Stories (2013)", page 6.

[3] Le terme "pays d'accueil" s'entend de tout Membre de l'OMC potentiellement en mesure d'accorder des préférences conformément à la présente demande et aux Décisions portant octroi d'une dérogation concernant les services pour les PMA.

[4] Voir les définitions des articles I:2 et XXVIII j) de l'AGCS.

3 LA DEMANDE

A. Supprimer les restrictions concernant l'accès aux marchés (article XVI) et le traitement national (article XVII)[5] pour les fournisseurs de services des PMA comme suit:	
Niveau horizontal	
1.	Par des moyens administratifs, réglementaires ou autres, créer une sous-catégorie spéciale de visa d'entrée temporaire pour l'attribution de contingents dans le cadre de régimes de contingents existants ou nouvellement créés, à l'intention des fournisseurs de services contractuels ou des professionnels indépendants des PMA (voir aussi les points 2 et 3 ci-dessous) opérant dans le cadre d'offres ou de contrats de bonne foi émanant d'entités publiques ou privées légitimes ou de ressortissants du pays considéré.
2.	Supprimer tous les examens des besoins économiques et tous les examens du marché du travail, ou autres procédures d'effet similaire, pour les fournisseurs des PMA entrant sur le marché en vertu d'un contrat de bonne foi, pour une durée de 2 ans renouvelable.
3.	Supprimer les restrictions concernant les fournisseurs de services contractuels, dont l'entrée et le séjour sont régis par un contrat avec un employeur de bonne foi (privé ou public), dans les cas où l'employeur a engagé le fournisseur de services du PMA considéré pour l'aider à honorer un contrat conclu entre lui-même et un consommateur de bonne foi agissant licitement dans le Membre d'accueil. Le fournisseur de services contractuel recevra sa rémunération de l'employeur (public ou privé). L'égalité des salaires ne sera pas une condition préalable à l'entrée, mais cela n'empêchera pas l'application du salaire ou traitement minimum.
4.	Supprimer les restrictions concernant les professionnels indépendants titulaires au bénéfice d'une offre ou d'un contrat émanant d'un consommateur de bonne foi opérant dans le pays d'accueil, et qui percevront leur rémunération de ce consommateur de bonne foi opérant dans le pays d'accueil; le professionnel indépendant doit avoir un minimum de diplômes et de qualifications professionnelles en rapport avec les services à fournir conformément à l'offre ou au contrat.
5.	Supprimer les restrictions concernant les personnes physiques qui sont des installateurs et du personnel d'entretien de machines et/ou d'équipements, dans les cas où cette installation et/ou cet entretien par l'entreprise fournisseuse est une condition d'achat de ladite machine ou dudit équipement, mais sans qu'une présence commerciale ne soit nécessaire, et où la durée du contrat n'excède pas 3 mois pendant une période de 12 mois donnée.
6.	Supprimer les restrictions concernant le mode 3 pour tous les fournisseurs de services des PMA, y compris, mais pas exclusivement, les conditions concernant les embauches locales, les prescriptions en matière de financement ou de garantie, les interdictions concernant le rapatriement des capitaux et des bénéfices, les restrictions concernant la participation au capital, les restrictions concernant la durée maximale des baux et la propriété foncière, les examens des besoins économiques, les restrictions concernant le cumul des avantages fiscaux, les remboursements accélérés et autres avantages en matière d'administration fiscale.
7.	Le cas échéant, supprimer les prescriptions en matière de résidence pour les services fournis par des professionnels des PMA.
8.	Supprimer les réglementations discriminatoires ou autres mesures concernant les salaires, la santé et autres prestations, ainsi que l'accès aux hôpitaux pour les fournisseurs des PMA fournissant le même type de services que des ressortissants du pays considéré possédant les mêmes qualifications, ou un type de services similaire.
9.	Supprimer les prélèvements de sécurité sociale, les prélèvements au titre de l'impôt sur le revenu et autres prélèvements similaires sur la rémunération de tous les fournisseurs de services des PMA pour tous les secteurs et tous les modes de fourniture dans les cas où les fournisseurs de services des PMA ne fournissent des services que dans le cadre d'un contrat de services, et non en tant qu'employés salariés du consommateur considéré.
Les entrées sectorielles ci-après visent à faciliter l'organisation et à compléter, non à remplacer, les demandes horizontales figurant dans la présente communication. Par conséquent, les Membres sont invités à ne pas simplement accorder des préférences sur la base d'un seul secteur, ou en choisissant simplement un élément d'un secteur. Cette section est par ailleurs sans préjudice des autres secteurs qui présentent un intérêt pour les PMA, y compris ceux figurent sur la liste non exhaustive reproduite dans l'annexe de la présente demande.	
Services relatifs aux voyages, au tourisme, services d'hôtellerie et services de conférence	
10.	Supprimer les restrictions concernant le mode 1 et le mode 2 s'agissant de la capacité, pour les agences de voyages des PMA, à réserver des vols pour les touristes se rendant dans un PMA Membre.

[5] Certaines entrées relatives à certains secteurs peuvent ne pas relever de l'article XVI ou XVII.

11.	Supprimer les restrictions concernant l'entrée des guides touristiques, des organisateurs touristiques, des fournisseurs de services de restauration et d'hôtellerie des PMA relevant de la catégorie des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants (y compris les stagiaires) pour une période de 3 ans renouvelable.
12.	Supprimer les restrictions, comme celles qui concernent les examens des besoins économiques, le rapatriement des capitaux et des bénéfices, la propriété foncière, la durée maximale des baux, l'accès aux incitations en faveur des PME, l'accès au cumul des avantages fiscaux, pour les organisateurs touristiques et les hôtels étoilés des PMA qui ouvrent une représentation ou une succursale dans des pays donneurs de préférences.
13.	Dans les cas où des initiatives existantes autorisent une déduction fiscale pour les frais associés à la participation aux conférences à l'étranger, accorder le même avantage, en l'adaptant, en ce qui concerne les conférences dans les PMA, y compris les PMA qui ont des politiques visant à favoriser le développement du tourisme.
14.	Dans les cas où cela est réalisable, établir un statut de destination autorisée ou un régime similaire pour les services relatifs au tourisme fournis selon le mode 2 dans tous les PMA Membres et appliquer *à l'arrivée* des procédures de visa accélérées aux touristes devant transiter par un pays pour se rendre ou séjourner dans des PMA.
15.	Supprimer les taxes de transit/les redevances sur le mouvement des passagers et accélérer les procédures de visa pour les touristes qui transitent par un pays donneur de préférences pour rejoindre leur destination dans un PMA.
16.	Accélérer l'octroi de visas et de permis dans le cadre de programmes de jumelage ou autres programmes d'échanges à des fins de formation dans le secteur du tourisme et des services hôteliers avec des hôtels et autres établissements touristiques, y compris les écoles, pour une durée correspondant à la durée du programme de formation.
Services bancaires et non bancaires, et services d'assurance	
17.	Supprimer les restrictions concernant le mode 3 pour ce qui est de l'établissement d'agences et de succursales menant des activités non bancaires (par exemple encaissement de chèques, opérations de change, virement de fonds et assurance, etc.): type d'entité juridique, prescriptions en matière de teneur en éléments nationaux, imposition de droits excessifs et prescriptions en matière de fonds propres, et restrictions concernant le rapatriement des capitaux et des bénéfices.
18.	Supprimer les restrictions, autres que celles de caractère prudentiel, concernant la fourniture de services non bancaires selon le mode 1 et le mode 4 par les fournisseurs des PMA.
19.	Simplifier les procédures de licences pour les organismes d'envoi et de transfert de fonds des PMA, y compris en facilitant l'octroi du statut d'organisme de paiement agréé, ou d'un régime similaire, le cas échéant.
20.	Supprimer les restrictions concernant le traitement national pour les succursales des banques des PMA, y compris le traitement national, ou le traitement plus favorable que le traitement national, en ce qui concerne les prescriptions en matière de dépôts.
21.	Supprimer ou, dans les cas où il s'agit d'une restriction concernant uniquement le secteur privé, permettre de supprimer les restrictions concernant les modes 1 et 2 applicables à la portabilité de l'assurance lorsque des PMA sont choisis pour fournir des services hospitaliers et autres services médicaux.
22.	Supprimer ou, dans les cas où il s'agit d'une restriction concernant uniquement le secteur privé, permettre de supprimer les restrictions concernant l'assurance voyage fournie par les fournisseurs des PMA pour les voyages à destination de l'étranger.
Services de transport et services liés à la logistique	
23.	Supprimer les restrictions concernant les services de poussage et de remorquage maritimes intérieurs, y compris le mouillage et les services fournis pour la prospection et la production de pétrole et faciliter l'immatriculation des navires des PMA aux registres et assouplir les règles en matière de participation au capital social.
24.	Supprimer les restrictions concernant, mais pas exclusivement, la taille des camions, le nombre de camions et le pays de délivrance des permis de conduire, ainsi que toute restriction environnementale difficile à respecter, en ce qui concerne les services de transport routier et les services de transit, y compris les services de tractage et services connexes mentionnés au paragraphe 40 ci-après.
25.	Supprimer les restrictions concernant les modes 1, 2 et 3 applicables à tous les services liés à la logistique et aux services des agences de transport de marchandises, y compris l'imposition d'une retenue à la source ou d'autres taxes.
26.	Accorder un traitement préférentiel en ce qui concerne les permis et les visas pour les ressortissants des PMA qui sont des personnes transférées à l'intérieur d'une société, y compris les spécialistes, pour fournir des services dans des sociétés et succursales de livraison exprès et de logistique situées dans le pays d'accueil.

Services d'éducation et services liés à la formation	
27.	Supprimer les restrictions concernant le mode 2 pour ce qui est de la possibilité, pour les étudiants d'un Membre de l'OMC donneur de préférences, d'utiliser l'aide financière fournie par le gouvernement au titre des frais de scolarité pour financer des études à l'étranger dans un établissement d'enseignement supérieur situé dans un PMA.
28.	Supprimer les restrictions concernant l'accès selon le mode 2 pour les étudiants des PMA admis pour étudier dans des universités d'un pays d'accueil Membre de l'OMC.
29.	Supprimer les restrictions concernant l'accès des étudiants des PMA aux dons, prêts, bourses d'études, postes d'assistant d'enseignement et d'assistant de recherche, ainsi qu'aux emplois sur le campus et hors campus, lorsqu'ils sont admis à étudier dans un pays d'accueil Membre de l'OMC.
30.	Si une formation dans le pays d'accueil est une condition préalable requise pour conclure un contrat de services dans un pays d'accueil Membre de l'OMC en mesure d'accorder des préférences, et si la formation n'est pas financée par l'employeur ou l'entrepreneur dans le pays d'accueil, l'employeur/l'entrepreneur doit dispenser une formation en ligne à l'employé/au stagiaire du PMA.
31.	Attribuer et, dans les cas où il s'agit d'une restriction concernant le secteur privé, permettre d'attribuer, des contingents préférentiels pour l'accès des étudiants des PMA aux établissements d'enseignement supérieur.
Services relatifs aux technologies de l'information et de la communication (TIC), services relatifs à l'externalisation des fonctions de l'entreprise	
32.	Supprimer les restrictions concernant les modes 1, 2, 3 et 4 pour tous les fournisseurs de services relatifs à l'externalisation des fonctions de l'entreprise des PMA tels que, mais pas exclusivement, les services de centres d'appel et les services de soutien administratif. Les restrictions comprennent, mais pas exclusivement, des prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux, le cas échéant et s'il y a lieu, le type d'entité juridique, des limitations concernant l'accès aux numéros courts, le traitement national en ce qui concerne l'accès aux projets gouvernementaux et toutes limitations concernant les services d'externalisation licites.
33.	Supprimer les restrictions concernant les modes 1, 3 et 4 pour les services de mise au point de logiciels, de programmation et d'installation informatiques.
34.	Accorder un traitement préférentiel en matière de permis et de visas pour les ressortissants des PMA qui sont des personnes transférées à l'intérieur d'une société, y compris les spécialistes, afin de fournir des services dans des sociétés et succursales des TIC du pays d'accueil.
35.	Supprimer les prescriptions en matière de garantie financière en tant que condition préalable à la présentation de demandes de visa ou de permis de travail pour les professionnels des TIC qui entrent en vue de fournir un service pendant une période n'excédant pas 90 jours.
Services liés à l'industrie créative, y compris les artistes interprètes ou exécutants, les gens du spectacle, les troupes de danse et les troupes culturelles, les sportifs professionnels et les artistes	
36.	Supprimer l'obligation de s'acquitter des cotisations de sécurité sociale pour les artistes interprètes ou exécutants et autres professionnels des PMA qui entrent dans le pays d'accueil en vue de fournir des services pendant une période inférieure à 6 mois.
37.	Supprimer les prescriptions relatives à la garantie financière en tant que condition préalable pour présenter des demandes de visa ou de permis de travail pour les artistes interprètes ou exécutants qui entrent pour fournir un service pendant une période n'excédant pas 90 jours.
38.	Supprimer les obstacles concernant les modes 1, 2, 3 et 4 pour la fourniture de services audiovisuels, y compris l'accès aux accords de coproduction.
39.	Supprimer les droits à acquitter sur les équipements.
Pour compléter les préférences accordées en réponse aux demandes ci-dessus, accorder des préférences aux PMA qui soient en rapport avec les catégories de services ci-après choisies dans les offres présentées au cours des négociations dans le cadre du Programme de Doha pour le développement (PDD) et qui présentent un intérêt pour les PMA. Il peut y avoir des chevauchements avec les secteurs mentionnés ci-dessus et avec l'annexe non exhaustive jointe à la demande.	
40.	Supprimer les restrictions concernant les modes 1, 3 et 4 relatifs à la fourniture des services et aux secteurs ci-après, qui ont été mentionnés dans des offres récentes présentées au cours des négociations dans le cadre du PDD: ▪ fournisseurs de services contractuels; ▪ professionnels indépendants; ▪ services d'entreposage du fret aérien; ▪ services de gestion des aéroports;

- services de comptabilité, d'audit et de tenue de livres;
- services d'architecture;
- succursales et filiales de banques;
- services de nettoyage de bâtiments;
- travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (y compris travaux de vitrerie et pose de vitrage, travaux de plâtrerie et de peinture, pose de carreaux de dallage et de revêtement mural, travaux de revêtement des sols, travaux de revêtement des murs et de pose de papiers muraux, travaux de démolition, travaux d'échafaudage, travaux de fondation, y compris le battage des pieux, forage des puits d'eau, et travaux de ferronnerie et de marbrerie décoratives intérieures);
- services de construction et d'ingénierie connexe;
- travaux de construction d'immeubles collectifs;
- travaux de construction d'entrepôts et de bâtiments industriels;
- travaux de construction de bâtiments commerciaux;
- services de congrès;
- services de courtage;
- services de systèmes informatisés de réservation;
- services de traitement et de tabulation des données;
- travaux d'installations électriques de base;
- services d'établissement de plans techniques;
- services d'ingénierie;
- services de spectacles;
- services de franchisage;
- travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments;
- travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil;
- services d'assistance en escale (assistance administrative au sol, assistance "passagers", assistance "bagages", assistance "fret et poste", assistance "opérations en piste", assistance "nettoyage et service des aéronefs", assistance "carburant et huile", assistance "opérations aériennes et administration des équipages", assistance "transport au sol");
- services d'orientation et de conseils non classifiés ailleurs concernant les enfants;
- services de coiffure et autres soins de beauté;
- services d'hôtellerie et de restauration;
- services de préparation des données d'entrée;
- travaux de pose d'installations et de montage;
- services intégrés d'ingénierie;
- services d'architecture intérieure;
- services d'enquêtes et de sécurité, y compris services de consultations en matière de sécurité et services de surveillance;
- services d'architecture paysagère;
- services d'établissement de fichiers d'adresses;
- maintenance et réparation de navires;
- services d'études de marché;
- services médicaux et dentaires;
- entretien et réparation de machines de bureau, d'ordinateurs, de matériel, etc.;
- services des agences maritimes;
- autres services d'hébergement;

- autres services annexes des transports aériens;
- autres services d'ingénierie pendant la phase de construction et d'installation;
- services de conditionnement;
- services de transport de passagers – par voie ferroviaire et par voie routière;
- services de prises de vues photographiques;
- services de placement et de fourniture de personnel;
- services d'impression et d'emballage de matériaux;
- services de transport routier de marchandises;
- services de location de véhicules commerciaux avec chauffeur;
- services de crédit-bail ou de location sans opérateurs;
- vente et commercialisation de services de transport aérien;
- services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport;
- services auxiliaires à l'assurance;
- services auxiliaires au transport maritime, y compris services de manutention, d'entreposage et de magasinage des marchandises, services de transitaires, services de dédouanement et services des centres et des dépôts de conteneurs;
- services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture;
- services annexes à l'élevage;
- services annexes à la pêche;
- services des laboratoires médicaux;
- services des accoucheuses, infirmières et physiothérapeutes;
- services de conception esthétique;
- services sportifs et autres services récréatifs;
- services d'essais et d'analyses techniques de véhicules automobiles;
- services de réponse téléphonique;
- services de traitement en temps partagé;
- services de guides touristiques;
- services de traduction et d'interprétation;
- services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques;
- services de collecte relatifs au transport international de marchandises;
- services vétérinaires;
- travaux de charpente et de menuiserie (bois et métal);
- services sociaux non fournis par l'intermédiaire d'institutions résidentielles;
- services de lavage, de nettoyage à sec et de teinture.

B. Dans tous les secteurs, en particulier ceux qui sont mentionnés dans l'annexe, supprimer les mesures relatives aux visas, aux permis de travail, aux permis de résidence, comme suit:

1. Supprimer les frais afférents à la délivrance de permis de résidence, de licences et de permis de travail et tout autre frais de traitement pour les fournisseurs de services contractuels ou les professionnels indépendants des PMA qui opèrent dans le cadre d'une offre ou d'un contrat émanant d'un consommateur ou d'un employeur de bonne foi (public ou privé), exerçant notamment, mais pas exclusivement, les professions mentionnées dans l'annexe – non exhaustive – de la présente demande. Sinon, l'employeur du pays hôte devra supporter tous les frais de traitement, de recrutement, de passeport, de santé et autres frais pouvant représenter l'équivalent d'un mois de salaire.

2. Supprimer les frais afférents à la délivrance de permis de résidence, de licences et de permis de travail et tout autre frais de traitement pour les personnes transférées à l'intérieur d'une société, y compris les spécialistes stagiaires, provenant de PMA et travaillant pour des sociétés de PMA établies dans des pays d'accueil selon le mode 3.

3.	Supprimer tous les frais de dossier liés aux demandes de brevets, de marques de fabrique ou de commerce, d'enregistrement d'indications géographiques présentées par des fournisseurs de services des PMA, ainsi que les autres frais de dossier commerciaux et professionnels.
4.	Accélérer les procédures d'octroi de visas, licences, permis de résidence ou de travail pour les fournisseurs de services contractuels, les professionnels indépendants et les personnes en voyage d'affaires ressortissants de PMA qui opèrent dans le cadre d'une offre ou d'un contrat émanant d'un consommateur de bonne foi, et pour les fournisseurs de services qui doivent participer à des réunions ou à des événements en vertu du contrat considéré.
5.	Simplifier toutes les prescriptions en matière de documents requis, y compris les formulaires et procédures d'enregistrement, et réduire le délai de traitement pour la délivrance des visas, permis de travail, permis de résidence et licences demandés par les fournisseurs de services des PMA ou en leur nom, pour tous les modes de fourniture.
6.	Accorder des permis de travail pour la durée des contrats conclus de bonne foi. Si un renouvellement est nécessaire, la durée du renouvellement correspondra à une période qui ne sera pas inférieure à la durée des contrats conclus de bonne foi.
7.	Supprimer les prescriptions en matière de garantie financière en tant que condition préalable à la présentation de demandes de visa ou de permis de travail pour tous les services et fournisseurs énumérés dans l'annexe qui entrent pour fournir un service pendant une période n'excédant pas 90 jours.
8.	Supprimer les tampons sur les passeports des fournisseurs de services des PMA indiquant qu'un visa a été refusé ou tout autre tampon pouvant laisser entendre qu'un visa a été refusé.
9.	Donner les raisons expliquant le refus d'accorder un visa et fournir des indications et une aide concernant la façon de remédier aux problèmes. Si un visa est refusé à un ressortissant d'un PMA, rembourser les frais de visa.
C. Supprimer toutes restrictions empêchant d'engager les actions ci-après en vue de permettre la reconnaissance des qualifications des professionnels des PMA et l'accréditation des organismes des PMA:	
1.	Dans un délai d'un an, permettre la conclusion d'accords et, dans les cas où le système l'autorise, établir des accords avec les organismes pertinents des PMA et permettre des inscriptions afin de reconnaître les qualifications minimales requises des fournisseurs de services des PMA pour les professions énumérées dans l'annexe de la présente demande, mais pas exclusivement, le cas échéant. La liste n'est pas exhaustive.
2.	Supprimer la réciprocité comme condition de la reconnaissance des organismes professionnels des PMA dans les cas où la réciprocité est requise.
3.	Permettre la reconnaissance des diplômes délivrés par des établissements d'enseignement agréés des PMA qui satisfont aux mêmes exigences que celles en vigueur dans le pays d'accueil ou aux exigences minimales de ce dernier.
4.	Fournir une aide au renforcement des capacités et permettre l'évaluation des compétences, ainsi que des visites d'accréditation et des vérifications y relatives, de façon que la vérification des compétences puisse être achevée dans un délai n'excédant pas 2 mois.
5.	Supprimer les tests d'anglais ou autre langue dans les cas où le fournisseur de services a reçu une formation dans la langue considérée.
6.	Permettre la conclusion d'un mémorandum d'accord ou de tout autre type d'accord dans tous les secteurs des services professionnels considérés par les PMA comme revêtant une priorité particulière.
7.	Permettre la réalisation de tests en ligne pour les fournisseurs des PMA, de façon que, le cas échéant, le déplacement dans le pays qui effectue le test ne soit pas nécessaire.

3.1. Le Groupe des PMA informe les Membres qu'il étudie la façon de consigner les préférences qui seront enregistrées à la réunion de haut niveau ou autrement annoncées par les Membres. Il pourrait donc être utile que le Conseil du commerce des services décide d'un instrument permettant de consigner les préférences qui seront juridiquement contraignantes conformément à la dérogation.

3.2. Outre la demande ci-dessus, le Groupe des PMA demande que les Membres fournissent une aide et un renforcement des capacités spécifiques, et facilitent la formation et l'information, dans le cadre de tout type de programmes, afin d'informer les fournisseurs des PMA des avantages disponibles au titre des préférences, de façon qu'ils puissent utiliser les préférences qui leur sont accordées. Il est également demandé aux Membres d'offrir des incitations à leurs entreprises pour faciliter le transfert de technologie vers les fournisseurs de services des PMA de façon à renforcer leur capacité à fournir des services.

3.3. Le Groupe des PMA demande que toute réponse à la présente demande, et tout octroi de préférences à l'ensemble des PMA au titre de celle-ci, ne diminuent pas les programmes ou régimes préférentiels existants en faveur de groupes particuliers de PMA ou de PMA pris individuellement, y compris dans le cadre de programmes régionaux spécialisés en faveur des travailleurs temporaires saisonniers ou d'autres programmes.

3.4. En vue de la réunion de haut niveau qui doit se tenir dans six mois, le Groupe des PMA encourage, dans l'intervalle, un engagement positif et la tenue de consultations avec les Membres en mesure d'accorder des préférences. Le Groupe des PMA serait également heureux de recevoir des observations et questions écrites, suffisamment longtemps avant la réunion de haut niveau. Il est rappelé que le Groupe des PMA a des problèmes de capacité vu le nombre de réunions auxquelles ses membres doivent assister à l'OMC et dans les autres organisations à Genève, et compte tenu du fait que le Groupe doit respecter des impératifs en matière de coordination. Par conséquent, s'agissant des réunions de consultation consacrées à l'examen de la demande, il est demandé aux Membres de prendre en considération les priorités des PMA en matière de calendrier.

3.5. Le Groupe des PMA se réserve pleinement le droit de modifier la teneur de la présente demande, avant la réunion de haut niveau si nécessaire. À cet égard, il espère que les Membres prendront en considération toute modification qui serait apportée en vue de la réunion. Toutefois, toutes les modifications, consultations et questions reçues sont sans préjudice du fait que la réunion de haut niveau commencera six mois exactement après la date à laquelle cette demande est présentée au Conseil du commerce des services par le Groupe des PMA.

Les questions devraient être adressées au Coordonnateur du Groupe des PMA:

S.E. M. Christopher Onyanga Aparr
Ambassadeur
Représentant permanent
Mission permanente de la République d'Ouganda
auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales à Genève
Rue Antoine Carteret 6*bis*
1202 Genève

M. Michael Wamai
Premier secrétaire
Mission permanente de la République d'Ouganda
auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales à Genève
Rue Antoine Carteret 6*bis*
1202 Genève
(evwamai@yahoo.com)

_____

ANNEXE

Liste non exhaustive des services et des professions du secteur des services présentant un intérêt pour les PMA[6]:

- services comptables, d'audit et de tenue de livres;
- professionnels de l'agriculture et ouvriers agricoles, y compris les agronomes;
- architectes;
- ouvriers monteurs;
- travailleurs sociaux;
- services de restauration;
- services de chauffeurs;
- chefs, cuisiniers, et autres spécialistes culinaires;
- en cuisine traditionnelle ou indigène;
- employés de bureau, y compris employés de banque;
- services de consultation;
- services de construction, y compris services d'ingénierie connexes;
- services des industries créatives – y compris gens du spectacle, artistes, artistes interprètes ou exécutants et troupes culturelles;
- designers;
- médecins, dentistes, et techniciens paramédicaux;
- employés de maison, aides et autres personnels pour les fonctionnaires en poste dans des pays donneurs de préférences;
- services d'ingénierie de tous types;
- services financiers;
- coiffeurs, y compris barbiers, esthéticiennes;
- services des technologies de l'information et de la communication (TIC), y compris traitement des données, programmeurs, développeurs et techniciens en informatique et logiciels;
- installateurs, maçons, et personnel chargé de l'entretien des machines, y compris les tuyauteries et installations d'évacuation des eaux, et autres fournisseurs de services d'entretien et de réparation;
- services de jardinage d'agrément;
- juristes;
- chargeurs;
- mécaniciens, y compris mécaniciens automobile et mécaniciens électriciens;
- infirmières, accoucheuses;
- physiothérapeutes;

[6] Compte tenu de la diversité des intérêts et des points de vue au sein du Groupe des PMA, cette liste non exhaustive représente un assemblage de professions et de services figurant dans la Classification centrale provisoire de produits des Nations Unies (CPC), dans le document W/120, dans la Classification internationale type de professions du BIT et dans d'autres classifications. À ce stade, le Groupe des PMA n'a pas l'intention d'attribuer des codes de la CPC ou d'autres codes. Les donneurs de préférences sont invités à faire savoir au Groupe des PMA s'ils souhaitent attribuer un code aux préférences qu'ils ont l'intention d'accorder.

- praticiens en thérapies traditionnelles;
- professionnels de la vente, vendeurs, y compris dans les stations-service;
- services de sécurité;
- services sportifs et récréatifs;
- fournisseurs de services annexes aux industries extractives, à l'agriculture et à la pêche;
- enseignants et professeurs;
- agences de voyages;
- guides touristiques et organisateurs touristiques;
- formateurs;
- fournisseurs de services de transport, y compris transport maritime, services annexes des transports ferroviaires et des transports routiers;
- voituriers;
- fournisseurs de services de lavage, de nettoyage à sec et/ou de teinture.

_____